
PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

A.P. n° 94- 173

APB N° 10

ARRETE

de protection du biotope des parois de BRUNIQUET

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et notamment ses articles 3 et 4 ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi précitée et concernant la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine naturel français, notamment ses articles 1 et 4 ;

VU l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 4 janvier 1994 ;

VU la consultation de la Chambre d'Agriculture en date du 11 mai 1993 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les parois de BRUNIQUET forment un biotope nécessaire à la survie de différentes espèces d'oiseaux protégées ;

Considérant la richesse du site sur le plan de la flore et notamment de nombreuses variétés d'orchidées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

.../...

ARRETE :

Article 1er - Afin de préserver la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos de nombreuses espèces protégées, le biotope dit "des parois de Bruniquel" est protégé dans les conditions ci-après.

Article 2 - Le biotope protégé des parois de Bruniquel s'étend sur la propriété communale et sur des terrains privés situés sur la commune de Bruniquel, conformément au plan parcellaire, à la carte au 1/25.000ème et à la description de la localisation suivante :

→ Le site 1 comprend toute "la falaise du château" y compris les deux pitons rocheux situés à sa droite lorsque l'on se trouve en face.

Cette zone se délimite aussi par le chemin rural qu'elle englobe situé à proximité de la route départementale et va jusqu'à la base du château. Elle ne comprend pas cet édifice afin de ne pas engendrer de difficultés liées à sa restauration et à son devenir.

→ Le site 2 est constitué par la falaise située au lieu-dit "Le Besoc". Elle est délimitée par un secteur de 20 mètres en amont de la falaise et de 30 mètres en aval pour mourir le long de la route départementale n° 115.

→ Le site 3 est dénommé falaise de "Roca-traouca". Il se délimite en amont par un secteur de 20 mètres et en aval par un secteur de 30 mètres.

→ Le site 4 comprend les rochers situés au lieu-dit "Vignous".

Article 3 - Sur l'ensemble du biotope protégé :

. Il est interdit :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter des ordures, détritiques ou marchandises de quelque nature que ce soit, y compris des matériaux inertes ;

- d'utiliser tous produits chimiques ;

- de modifier l'affectation des sols ;

- à travers toute activité industrielle, agricole ou forestière, de modifier la couverture végétale actuelle sur, sous et par côté des sites concernés, extraction de matériaux, déboisement, débroussaillage, incendie, plantations non conformes au couvert existant, drainage, etc ... ;

- de réaliser tous travaux ou aménagements de nature à modifier l'écosystème actuel de même que la nature des falaises concernées, sauf dans le but de pallier un danger soudain mais non créé par une entité rapportée ;

- d'accéder ou d'utiliser les falaises et plus particulièrement le faciès vertical rocheux en toute période, ceci pour toutes activités professionnelles ou de loisirs. Cette interdiction ne s'applique ni aux actions scientifiques après avis du Comité de suivi des biotopes de Tarn-et-Garonne, ni aux opérations de police ou de sauvetage ;

- d'introduire des espèces animales ou végétales étrangères au biotope protégé ;

- de provoquer ou d'entretenir tout feu de broussailles ;

- de porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions, gravures ou peintures ;

- de dégrader de quelque manière que ce soit toutes installations ou panneaux liés à l'information du public sur la protection du site ;

- de pénétrer avec des véhicules à moteur, à l'exception des véhicules de service public dans l'exercice de leurs attributions et des véhicules appelés à participer à des opérations de secours, de sauvetage ou de police et les véhicules des exploitations agricoles ;

- de pénétrer au pied des falaises dans les limites définies par l'article 2 de quelque manière que ce soit sur les sites protégés du 1er février au 30 juin, ceci à l'exception des besoins de service nécessités par des travaux d'entretien soumis à l'autorisation des services compétents ainsi que pour des actions scientifiques motivées ayant fait l'objet de demandes auprès du comité de suivi, cet alinéa ne s'appliquant pas au chemin de promenade situé entre la D 115 et la falaise du château.

Article 4 - La chasse s'exerce dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les demandes de destruction d'animaux classés nuisibles ou en surnombre seront présentées à l'avis du comité de gestion du biotope avant autorisation.

Article 5 - Dans le but d'informer et de sensibiliser le public au fonctionnement et à la préservation du biotope, des équipements pourront être installés sur le site (panneaux, etc ...) après avis du comité de gestion du biotope et sous réserve de l'obtention des autorisations éventuellement nécessaires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 6 - Chaque propriétaire de terrains appartenant au biotope souhaitant vendre tout ou partie des terres concernées devra informer le futur acquéreur des présentes mesures de protection du biotope et en informer la préfecture.

Article 7 - Le comité de gestion de Tarn-et-Garonne sera informé de tout projet concernant le biotope susceptible de faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Article 8 - Un comité de suivi des biotopes est créé et présidé par le préfet ou son représentant. Il a la composition suivante :

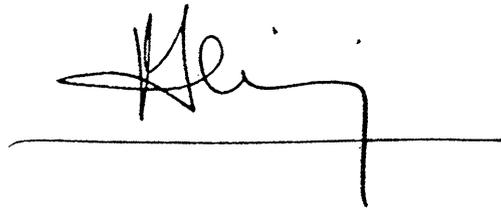
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- M. le Directeur du Centre Régional de la propriété forestière ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Tam-et-Garonne ou son représentant,
- M. le Président de la Société de Protection de la Nature Midi-Pyrénées ou son représentant,
- M. le Président de la Fédération des Chasseurs de Tam-et-Garonne ou son représentant,
- M. le Président de la Fédération des Pêcheurs de Tam-et-Garonne ou son représentant,
- Un Conseiller biologiste expert désigné par le préfet de Tam-et-Garonne.

Selon la nature des projets examinés, le comité pourra entendre le promoteur du projet et inviter le ou les maires des communes concernées à venir faire part de leur avis.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tam-et-Garonne, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Tam-et-Garonne, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la pêche, les agents assermentés et commissionnés de l'Office National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche, le Maire de la commune de BRUNIQUEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et de l'insertion d'un extrait dans deux journaux diffusés dans le département.

Fait à MONTAUBAN le 24 JAN. 1994

LE PREFET,



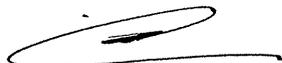
Michel PELISSIER

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation :

L'Attaché de Préfecture

Chef de Bureau



M. VACHEYROUX